

## Révision de MiFID II: un accord de principe pour mieux encadrer les marchés financiers.

2013 a été l'année des placements collectifs de capitaux, avec la révision de la LPCC alignée sur la Directive AIFM de l'Union Européenne (UE). 2014 sera celle de l'élaboration de la Loi sur les Services Financiers (LSFin), qui sera inspirée de MiFID II. Assurément, il faut lorgner vers Bruxelles pour anticiper ce qui se prépare à Berne.

Les gérants de fortune indépendants et les conseillers en placement ne manqueront pas de suivre attentivement les modifications et orientations du droit européen à venir, dans la mesure où celles-ci auront un impact sur les projets législatifs en cours en Suisse, en particulier celui concernant la LSFin.

Le 14 janvier 2014 un accord de principe est intervenu entre le Conseil, la Commission et le Parlement européens sur la mise à jour de la proposition de directive européenne concernant les marchés des instruments financiers (MiFID II) présentée en 2011 et élaborée à la demande du G20. Les principaux points de l'accord concernent l'accès aux infrastructures des différents marchés (Chambres Centrales de Compensation et Plateformes de Négociation), le Trading de Haute Fréquence (THF), le marché des matières premières, la protection des investisseurs, une transparence accrue du marché des actions, obligations et produits dérivés, l'innovation technologique, ainsi que l'accès aux marchés de l'UE pour les entreprises des pays tiers.

Ce dernier point est crucial pour les prestataires de services financiers suisses ayant une clientèle européenne. L'accès aux marchés européens sera différent selon qu'il s'agit de services destinés aux particuliers ou aux professionnels.

Le statu quo est maintenu en ce qui concerne les services transfrontaliers fournis par des entreprises de pays tiers à destination de clients particuliers de l'UE. Par conséquent, chacun des états membres de l'UE pourra appliquer son propre régime, en particulier eu égard à l'exigence d'une implantation locale. A ce propos, il est intéressant de noter que la version actuelle de MiFID II introduit, au contraire, un cadre réglementaire commun au niveau de l'Union. Elle subordonne la fourniture de services transfrontaliers aux clients particuliers à l'établissement d'une succursale dans l'un des Etats membres de l'Union, soumise à agrément, faisant l'objet d'une surveillance dans l'UE et habilitée à fournir des services dans d'autres états membres.

Pour ce qui est des services financiers à destination des clients professionnels de l'UE, l'accord du 14 janvier 2014 prévoit, pour les prestataires des pays tiers, un régime harmonisé de libre accès à l'espace européen, sans obligation d'y créer une succursale ou une filiale, à condition que le cadre réglementaire et prudentiel de leur pays d'origine soit équivalent à celui qui sera instauré par la législation européenne. L'équivalence, telle qu'elle est prévue par MiFID II, porte sur la soumission à un agrément, une surveillance et un contrôle adéquats dans le pays d'origine, des fonds propres suffisants, des exigences organisationnelles adéquates en matière de contrôle interne et un cadre prudentiel garantissant transparence et intégrité, notamment pour prévenir les opérations d'initiés et les manipulations du marché. Elle sera examinée par la Commission européenne pendant une période de transition de 3 ans, au cours de laquelle le régime de chaque pays membre continuera à être appliqué.

L'accord du 14 janvier 2014 constitue une importante étape intermédiaire mettant fin aux négociations amorcées entre la Commission, le Conseil et le Parlement européens il y a près de deux ans, lorsque la Commission a présenté sa proposition de MiFID II. Cependant le processus législatif est loin d'être terminé, l'entrée en vigueur de la directive et l'adaptation du droit interne des états de l'UE étant prévues en 2015-2016. Entre-temps la Suisse pourra négocier avec chaque pays de l'UE l'accès à son marché, tant pour les services financiers fournis aux clients privés, que ceux destinés aux professionnels. Compte tenu du vote du 9 février, la tâche s'annonce rude.

La Loi sur les services financiers (LSFin), en gestation au sein du Département fédéral des finances, pour être eurocompatible dans la perspective de permettre aux entreprises suisses d'avoir accès au marché de l'UE, devra s'inspirer largement des dispositions de MiFID II. Il est donc essentiel que les exigences prévues par MiFID II en matière de reconnaissance d'équivalence, en particulier en ce qui concerne la surveillance prudentielle, soient entièrement satisfaites dans le projet de loi en préparation. La mise en consultation d'un avant projet de la LSFin devrait avoir lieu au cours du 2ème trimestre de cette année.



M. Giulio Ronga  
Vice-président de  
l'Association

### Séance d'information **gratuite**

11 avril 2014 / 14h.-17h. / FER Genève, auditorium



Quelles sont mes obligations en tant qu'intermédiaire suisse découlant de l'accord FATCA ?

Suis-je soumis au reporting auprès de l'IRS ?

Le délai au 25 avril 2014 me concerne-t-il ?

Les banques dépositaires se chargent-elles de mon enregistrement auprès de l'IRS ?

#### IMPRESSUM

Newsletter: 2 numéros par an, distribués par mailing électronique, tirage papier selon besoin.

Editeur: Association Romande des Intermédiaires Financiers (ARIF).

Responsable rédaction: Norberto BIRCHLER (directeur)

Rédacteurs: Membres du Comité de l'ARIF

Conception: Alain SAINT-SULPICE

Adresse: 8, rue de Rive - 1204 Genève

Tél. +41.22.310.07.35 Fax +41.22.310.07.39

# Programme de formation 2014-2015

2014					
<b>E</b>	20 March 2014	<b>B</b>	9 am - 5 pm	Geneva	Basic training - MLA
<b>I</b>	2 aprile 2014	<b>C</b>	14 alle 17 ore	Lugano	«Novità nel campo della LRD» (nouvelle date)
<b>D</b>	3. April 2014	<b>B</b>	9 Uhr - 17 Uhr	Zürich	Grundausbildung - GWG
<b>E</b>	22 May 2014	<b>C</b>	2 pm - 5 pm	Geneva	«Terrorist financing»
<b>F</b>	18 juin 2014	<b>C</b>	14h. - 17h.	Lausanne	«Révisions LBA et CoD»
<b>F</b>	17 septembre 2014	<b>B</b>	9h. - 17h.	Lausanne	Formation de base - LBA
<b>F</b>	8 octobre 2014	<b>CoD</b>	13h30 - 17h30	Genève	Formation de base - CODE DE DEONTOLOGIE
<b>F</b>	20 novembre 2014	<b>C</b>	18h. - 21h.	Genève	«KYC en relation avec l'Amérique latine»
<b>E</b>	11 December 2014	<b>B</b>	9 am - 5 pm	Geneva	Basic training - MLA

2015					
<b>F</b>	4 février 2015	<b>C</b>	14h. - 17h.	Lausanne	Formation continue (thème à définir) ◆
<b>D</b>	18. März 2015	<b>B</b>	9 Uhr - 17 Uhr	Zürich	Grundausbildung - GWG
<b>D</b>	19. März 2015	<b>C</b>	9 Uhr - 12 Uhr	Zürich	Weiterausbildung (Thema zu definieren) ◆
<b>E</b>	23 April 2015	<b>C</b>	2 pm - 5 pm	Geneva	«MLA and Trusts»
<b>E</b>	7 May 2015	<b>CoD</b>	1:30 - 5:30pm	Geneva	Basic training - CODE OF DEONTOLOGY
<b>F</b>	21 mai 2015	<b>C</b>	14h. - 17h.	Genève	«Instruction pénale des affaires de blanchiment»
<b>F</b>	4 juin 2015	<b>B</b>	9h. - 17h.	Genève	Formation de base - LBA
<b>F</b>	25 juin 2015	<b>C</b>	14h. - 17h.	Genève	«Révisions LBA et CoD»

**F** en français  
**D** en allemand  
**E** en anglais  
**I** en italien

**B** Formation de base LBA  
**C** Formation continue LBA  
**CoD** Formation de base CoD  
 ◆ Thème à définir





Association Romande des  
Intermédiaires Financiers

info@arif.ch www.arif.ch

## Terrorist financing

**Jean-Paul Rouiller**  
 Director of the Geneva Centre for Training and Analysis of  
 Terrorism (GCTAT)  
 Worked for the Swiss Federal Office of Police (Fedpol)

**Josef Bollag**  
 Founder and chairman of the ISSN Foundation – Institute  
 for Security Analysis and Strategic Networking  
 Vice-president of ARIF

**other special guest - to be announced**

22 MAY 2014, 2 PM - 5 PM  
 BEAU-RIVAGE HOTEL, QUAI DU MONT-BLANC 13, GENEVA

Program and booking on [www.arif.ch](http://www.arif.ch)

## Prévoyance professionnelle : Critères d'habilitation des gestionnaires de fortune indépendants

(CHS PP / 20.02.2014)

L'art. 48f de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2) est entré en vigueur le 1er janvier 2014. Il énumère de façon exhaustive les personnes et les institutions auxquelles la gestion de la fortune de prévoyance peut être confiée. Concernant avant tout les gestionnaires de fortune indépendants actifs en Suisse, cette nouvelle disposition ne prévoit pas encore qu'ils soient soumis à une surveillance régulière ; ils doivent cependant être habilités par la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) pour pouvoir gérer de la fortune de la prévoyance professionnelle. Dans la procédure d'habilitation, dont les règles sont maintenant clairement définies, la CHS PP examine si les conditions exigées des gestionnaires sont remplies au moment de la demande.

## Message relatif à la mise en œuvre des recommandations révisées du GAFI (CF / 13.12.2013)

Le Conseil fédéral a adopté et transmis au Parlement le message relatif à la nouvelle loi sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière (GAFI). Le projet vise à renforcer l'efficacité du dispositif suisse en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et permet de tenir compte de l'évolution de la criminalité financière.

Tenant compte des avis exprimés lors de la consultation, le Conseil fédéral propose dans son projet révisé des modifications sur trois points : transparence des actions au porteur, introduction d'infractions préalables en matière fiscale et système de communication des soupçons. Le Conseil fédéral a également retenu toute une série de modifications techniques proposées par les cantons et les milieux intéressés. La nouvelle loi introduit des modifications sur les sept points suivants :

- amélioration de la transparence des personnes morales et des actions au porteur, ce qui permet également de répondre aux exigences du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales ;
- renforcement des obligations des intermédiaires financiers, lors de l'identification des ayants droit économiques de personnes morales ;
- extension de la définition des personnes politiquement exposées (PPE) aux PPE nationales ainsi qu'aux PPE d'organisations intergouvernementales et introduction d'obligations de diligence correspondantes fondées sur les risques ;
- introduction d'une infraction préalable pour des cas graves dans la fiscalité directe et élargissement de l'actuelle infraction de contrebande douanière dans la fiscalité indirecte ;
- obligation de recourir à un intermédiaire financier pour les paiements en espèces, lors d'opérations de vente immobilières et mobilières dépassant 100'000 francs ;
- renforcement de l'efficacité du système de communication de soupçons ;
- amélioration de la mise en œuvre de la norme du GAFI relative aux sanctions financières liées au terrorisme et au financement du terrorisme.

### Obligations des gérants de fortune suite à l'entrée en vigueur de la LPCC/OPCC révisées

Au regard de la LPCC et de l'OPCC révisées, les gestionnaires de fortune qui n'ont pas encore annoncé être assujettis à des règles de conduite reconnues par la FINMA, (c'est-à-dire, pour l'ARIF, au Code de déontologie (directive 14)), ou qui n'ont pas obtenu de la FINMA le statut de distributeur de placement collectif, ne peuvent licitement conseiller à leur clientèle des placements collectifs, ou acquérir de tels placements pour leurs clients, que si, cumulativement :

- il s'agit exclusivement de placements collectifs suisses autorisés par la FINMA, et
- les informations ou les achats ont lieu exclusivement dans le cadre d'un contrat de gestion conclu avec un investisseur dit « qualifié », à savoir limitativement :
  - les banques, négociants en valeurs mobilières, directions de fond, gestionnaires de placements collectifs, banques centrales, ou
  - les assurances soumises à une surveillance, ou
  - les corporations de droit public et institutions de prévoyance professionnelle, ou
  - les entreprises dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, ou
  - les particuliers fortunés ayant demandé par écrit à être considérés comme des investisseurs qualifiés (opting in) et ayant démontré posséder une fortune d'au moins CHF 5'000'000.-, ou cumulativement d'une fortune d'au moins CHF 500'000.- et de connaissances, formations et expériences suffisantes pour comprendre les risques des placements (la fortune à considérer doit pour l'essentiel être de nature financière ; pour plus de précisions, cf. article 6 OPCC).

Tous les autres cas de mise à disposition d'informations concernant des placements collectifs, ou d'achat de tels placements collectifs pour la clientèle, nécessitent des gérants de fortune indépendants qu'ils soient soumis à des règles de conduite reconnues par la FINMA, (c'est-à-dire, pour l'ARIF, au Code de déontologie (directive 14)) et annoncés comme tels.

C'est notamment le cas si les placements collectifs placés ou conseillés ne sont pas suisses ou pas autorisés par la FINMA, ou conseillés ou placés auprès d'une clientèle non fortunée au sens de l'article 6 OPCC, ou démontré fortunée mais n'ayant pas déclaré par écrit vouloir être considérée comme investisseur qualifié, ou ayant déclaré ne plus vouloir l'être.

Par le fait qu'ils se sont déclarés soumis au Code de déontologie et en respectent les règles, les gérants de fortune indépendants membres de l'ARIF (qui sont aussi assujettis à la LBA de par leur qualité d'intermédiaires financiers), acquièrent le droit de placer auprès de leur clientèle des placements collectifs suisses ou étrangers autorisés à la distribution suisse, même auprès d'une clientèle non fortunée au sens de l'article 6 OPCC.

En effet, par la passation d'un contrat écrit de gestion de fortune avec un gérant de fortune indépendant qui s'est déclaré soumis au Code de déontologie, les clients, même non fortunés au sens de l'art 6 OPCC, acquièrent eux aussi le statut d'investisseurs qualifiés.

Dans tous les cas de figure sus décrits, les investisseurs considérés comme qualifiés en fonction de leur fortune au sens de l'art. 6 OPCC ou de la passation d'un contrat écrit avec un gérant indépendant soumis au code de déontologie, ont la faculté de déclarer par écrit qu'ils ne souhaitent pas être considérés comme tels ; c'est ce qu'on appelle l'opting out. (suite page 4)

# Communiqué AG 2014

La 16ème Assemblée générale ordinaire de l'ARIF se tiendra le jeudi 6 novembre 2014, à 17h30, au Swissôtel Métropole à Genève.

## L'ARIF informe sur FATCA

La Suisse et les Etats-Unis ont adapté l'accord FATCA au nouveau calendrier concernant la mise en œuvre de la loi américaine FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act). Pour être conforme à FATCA le 1er juillet 2014, les établissements financiers suisses devront avoir finalisé leur enregistrement auprès de l'Internal Revenue Service (IRS) d'ici au 25 avril 2014.

L'ARIF organise une nouvelle séance d'information gratuite ouverte prioritairement à ses membres, ainsi qu'aux autres intermédiaires financiers concernés. Pour cette présentation, l'ARIF a pu obtenir la participation de deux experts fiscalistes, qui nous entretiendront du développement réglementaire et des conséquences pratiques qui en découlent.



**Séance d'information** gratuite

11 avril 2014 / 14h.-17h. / FER Genève, auditorium

## Directive 1 : Il n'a jamais été aussi facile de s'affilier à l'ARIF !

Dans le but de faciliter la procédure d'affiliation, l'ARIF a adapté sa Directive 1, demande d'affiliation, en un formulaire électronique pouvant être complété à l'écran et adressé par e-mail. Le candidat bénéficie d'un gain de temps et d'une économie d'effort garantis. Il n'a jamais été aussi avantageux et rapide de s'affilier à notre OAR grâce à cette simplification du traitement de la demande, associée au fait que l'ARIF renonce pour l'instant à toute finance d'inscription et qu'en plus elle garantit une réponse sous quinzaine. La Directive 1 comporte un nouveau chapitre relatif aux *in-house companies*. Celles-ci peuvent alors être considérées comme des sociétés de domicile pouvant et devant être intégralement incluses dans le périmètre de surveillance et de révision LBA de l'intermédiaire financier qui les instrumente, et non soumises en Suisse à une autorisation ou affiliation distincte.

## Directive 12 : Demande d'autorisation de révision LBA triennale

Dans le processus continu d'amélioration et de simplification des procédures, l'ARIF a formalisé la demande d'autorisation pour le passage à une révision LBA triennale par la création d'un [formulaire ad hoc](#) en faveur de ses membres intéressés. Les membres qui désirent profiter de cette possibilité pour la période de révision 2014/2015, et qui estiment en remplir les conditions, doivent renvoyer le formulaire complété [avant le 31 mars 2014](#) au secrétariat de l'ARIF.

## Directive 14 : Modifications apportées au Code de déontologie

L'ARIF a adapté son Code de déontologie (Directive 14) à la nouvelle circulaire de la FINMA (Circ.-FINMA 2009/1) « Règles-cadres pour la gestion de fortune » suite à la révision de la loi sur les placements collectifs en mars 2013. Sont en particulier visés les devoirs de renseignement (profil de risque du client), d'information (informations sur les risques) et de diligence (actualisation du profil de risque) et l'obligation de rendre compte des rétrocessions.

Les modifications apportées au Code de déontologie sont entrées en vigueur au 1er janvier 2014. Une période transitoire est accordée jusqu'au 30 juin 2014 aux membres ayant adhéré, à titre obligatoire ou volontaire, aux règles de conduite de l'ARIF en matière de gestion de fortune et de conseil en placements, pour se mettre en conformité. Cette mise en conformité sera contrôlée lors de l'audit CoD 2013-2014.

## Opting-out dans le cadre d'un contrat de gestion de fortune *(suite de la page 3)*

En cas d'opting out d'un client, le gérant de fortune indépendant soumis au Code de déontologie de l'ARIF ne peut plus conseiller ou placer auprès de ce client que des placements collectifs suisse ou étrangers spécifiquement autorisés par la FINMA pour la distribution à des investisseurs non qualifiés.

Le devoir d'information des gérants de fortune soumis au code de déontologie leur impose d'attirer l'attention de leurs clients sur cette possibilité d'opting out et sur ses conséquences.

Aux fins de faciliter cette formalité auprès de votre clientèle, nous vous proposons un exemple de formulaire destiné à cette fin. L'utilisation de ce formulaire n'est pas obligatoire et vous pouvez utiliser un autre texte substantiellement semblable pourvu qu'il soit suffisamment clair et explicite.

[Déclaration de renonciation \(opting-out\) du statut d'investisseur qualifié dans le cadre d'un contrat de gestion discrétionnaire](#)



**Prochaine parution**  
*Septembre 2014*